



Étiquetage des produits biocides

Cette notice s'adresse aux fabricants et aux importateurs de produits biocides.

Principes

- Les produits biocides doivent être étiquetés conformément aux indications figurant sur la décision d'autorisation délivrée par l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim), aux informations de la section 2.2 de la fiche de données de sécurité et aux informations du registre des produits chimiques (RPC).
- Si l'étiquetage des dangers est prévu dans l'autorisation, il est obligatoire. Pour les indications qui ne sont pas édictées, le fabricant choisit sous sa propre responsabilité les pictogrammes de danger résultant de la classification, la mention d'avertissement, les mentions de danger et les phrases P pertinentes, adaptées à l'utilisation prévue, aux conditions d'utilisation et à la catégorie d'utilisateurs.
- Il importe en outre de respecter les dispositions figurant à l'article 38 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio; RS 813.12).

Remarques

- L'étiquette doit être solidement fixée à l'emballage.
- Pour les petits emballages, il est possible d'utiliser des étiquettes pliées ou dépliables ainsi que l'étiquetage simplifié. Voir à cet égard les indications à l'adresse : www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Étiquetage > Dérogations pour l'étiquetage.
- L'étiquette doit être apposée sur l'emballage de telle manière que les indications requises puissent être lues horizontalement lorsque l'emballage est posé de façon ordinaire.
- Les informations relatives aux produits biocides ne doivent pas induire en erreur ni comporter des données fausses ou incomplètes, ni taire des faits de sorte que l'acquéreur puisse se méprendre au sujet de la nature, de la composition ou de l'usage prévu du produit biocide.
- L'identifiant unique de formulation UFI (Unique Formula Identifier) doit être utilisé pour l'étiquetage des produits biocides présentant des risques physiques ou sanitaires (mentions de danger H2nn ou H3nn). Voir www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Étiquetage > UFI (identifiant unique de formulation). La mention de l'UFI est obligatoire pour les produits destinés aux utilisateurs privés à partir du 1er janvier 2022. Pour les produits destinés exclusivement à un usage professionnel ou commercial, les dispositions relatives à l'UFI s'appliqueront à partir du 1er janvier 2026.
- La publicité pour un produit biocide ne doit en aucun cas être présentée de manière à induire en erreur à propos des risques que le produit représente pour l'être humain et l'environnement ; les mentions telles que «produit biocide à faible risque», «non toxique» ou «ne nuit pas à la santé» sont interdites.
La publicité de chaque produit biocide doit contenir les mentions suivantes, clairement lisibles et distinctes de la publicité proprement dite : « Utilisez les biocides avec précaution » et " « Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit. ».
- Quiconque fait de la publicité pour des produits biocides dangereux que le grand public peut acheter sans avoir vu l'étiquetage au préalable (par exemple dans les boutiques en ligne) doit attirer l'attention sur les propriétés dangereuses sous une forme généralement compréhensible et clairement lisible ou audible (pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger (phrases H)). Voir également le guide fédéral sous www.organedenotification.admin.ch > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Publicité.

Annexe

Exemple d'étiquette pour un produit biocide (comme préparation/mélange) avec commentaires.

Notices et informations complémentaires

Pour de plus amples informations sur l'étiquetage suivre ces liens :

[Guide sur l'étiquetage et l'emballage conformément au règlement \(CE\) n° 1272/2008.](#)

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch ou auprès du [Service cantonal des produits chimiques de votre canton](#).

Pour de plus amples informations sur la législation en matière de produits chimiques, voir le site de l'ONChim: www.organedenotification.admin.ch.

Annexe: Exemple d'étiquette

	Exemple	Indications complémentaires	Réf. : art. 38 OPBio ou autres
	ANTI-GUÊPES	Désignation officielle du produit (nom commercial).	Al. 2
	Stutz & Co. GmbH, Wisliweg 5, 8040 Zurich Tél. 044 687 52 63	Nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation d'après la décision d'autorisation correspondante.	Al. 2
		<p>Tailles des pictogrammes de danger et de l'étiquette en fonction de la taille de l'emballage:</p> <p>≤ 3 litres: pictogramme: min. 1,6 x 1,6 cm (*), étiquette: min. 5,2 x 7,4 cm > 3 litres à ≤ 50 litres: pictogramme: min. 2,3 x 2,3 cm, étiquette: min. 7,4 x 10,5 cm > 50 litres à ≤ 500 litres: pictogramme: min. 3,2 x 3,2 cm, étiquette: min. 10,5 x 14,8 cm > 500 litres: pictogramme: min. 4,6 x 4,6 cm, étiquette: min. 14,8 x 21 cm (*) à partir de 125 ml et plus petit, la grandeur minimale est de 1 x 1 cm</p> <p>Chaque pictogramme de danger doit avoir au moins 1/15 de la dimension minimale de l'étiquetage (cette dimension étant mesurée si les indications sont effectuées en une seule langue).</p> <p>Les losanges pré-imprimés sur des étiquettes vides sont acceptables de la manière suivante : losange recouvert de noir ou avec indication «pas de symbole SGH».</p>	Al. 2
	DANGER	Mention d'avertissement : «danger» ou «attention».	Al. 2
	<p>Aérosol extrêmement inflammable</p> <p>Contient un gaz sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur</p> <p>Nocif en cas d'ingestion.</p> <p>Nocif par contact cutané</p> <p>Toxique par inhalation.</p> <p>Susceptible de provoquer le cancer.</p> <p>Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.</p> <p>Peut provoquer une allergie cutanée.</p>	<p>Mention de danger (phrases H): ici H222-H229-H302-H312-H331-H351-H411-H317.</p> <p>Le codage des mentions de danger (p.ex. H317) ne doit pas apparaître sur l'étiquetage. Seul les termes effectifs des mentions de danger existantes doivent apparaître sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidente.</p> <p>Les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.</p>	Al. 2.

	Exemple	Indications complémentaires	Réf. : art. 38 OPBio ou autres
	<p>Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.</p> <p>Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.</p> <p>Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.</p> <p>Ne pas respirer les aérosols.</p> <p>Porter des gants de protection.</p> <p>Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.</p> <p>Consulter un médecin en cas de malaise.</p> <p>Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50.</p> <p>Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.</p>	<p>Conseils de prudence (phrases P) ici P210-211-251-P260-P280-P314-P410+P412 et P501.</p> <p>Le codage des conseils de prudence (p.ex. P210) ne doit pas apparaître sur l'étiquetage. Seul les termes effectifs des mentions de danger existantes doivent apparaître sur l'étiquette, sauf en cas de répétition ou de redondance évidente.</p> <p>Les mentions de danger et les conseils de prudence sont rassemblés par langue sur l'étiquette.</p> <p>Les phrases P ne sont pas vérifiées dans le cadre de l'autorisation et ils ne font pas partie du document d'autorisation Ils sont soumis au contrôle autonome de la part du fabricant.</p>	Al. 2
	Contient du dichlorométhane	<p>Les données sur les composants dangereux présents dans les produits biocides requises conformément à l'OChim, resp. au règlement UE-CLP, doivent également être indiquées.</p> <p>Par principe, on ne déclarera pas plus de quatre substances dangereuses conférant à un produit biocide ses principales propriétés dangereuses.</p>	Al. 2
	Substances actives : dichlorvos ¹ 35 mg/kg, pyréthroïde 3 mg/kg	Identité de toute substance active et sa concentration en unités métriques.	Al. 3, let. a
	CHZN0000	Numéro fédéral d'autorisation ou de reconnaissance CHZnnnn, CH-20yy-nnnn ou EU-nnnn	Al. 3, let. b
	UFI XXXX-XXXX-XXXX-XXXX	Identifiant unique de formulation (Unique Formula Identifier).	Art. 38a ²
	Spray aérosol	Type de préparation / état physique (type de formulation).	Al. 3, let. c
	Insecticide contre les guêpes	Usages (type de produit, domaine d'utilisation) pour lesquels le produit biocide est autorisé ou reconnu.	Al. 3, let. d

¹ Uniquement utilisé à titre d'exemple. Cette substance active n'est plus notifiée.

² Période de transition : 1er janvier 2022 (produits destinés aux utilisateurs privés) et 1er janvier 2026 (produits destinés aux utilisateurs professionnels et commerciaux).

	Pulvériser pendant 5 secondes à une distance de 1-2 m en direction du trou d'entrée ou du nid. Une bombe suffit pour environ 50 applications.	Instructions d'emploi et dose à appliquer pour chaque usage, exprimée en unités métriques, et de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur.	Al. 3, let. e
	La pulvérisation sur la peau peut en abaisser la température. La pulvérisation en milieu confiné peut entraîner la formation d'un mélange explosif. Les vapeurs d'aérosol peuvent s'enflammer au contact d'un appareil électrique, d'un interrupteur ou d'une surface chaude. Antidotes: atropine ou toxogonine.	Éventuels effets secondaires indésirables, directs ou indirects comme les instructions de premiers secours <u>non</u> déjà signalés par les phrases H ou P.	Al. 3, let. F
	Ne s'applique pas à cet exemple	La présence de nanomatériaux dans le produit impose l'indication entre parenthèses "(nano)" après chaque mention de nanomatériaux ainsi que l'indication des risques spécifiques éventuels.	Al. 3, let g
	Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi.	Phrase à faire figurer sur l'étiquette si le produit peut être accompagné d'une notice explicative (première colonne en hachurée).	Al. 3, let. h
	Rapporter les résidus de produits au point de vente ou à un centre de collecte dans leur emballage d'origine.	Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage.	Al. 3, let. I
	Lot n° 2945257	Numéro ou désignation du lot du produit.	Al. 3, let. J
	Date de péremption: 09.05.2013	Date de péremption dans des conditions normales de stockage.	Al. 3, let. K
	Le produit agit en quelques minutes.	Temps de réaction nécessaire à l'effet biocide.	Al. 3, let. I, ch. 1.
	Absorber la substance répandue et nettoyer la surface à l'eau et au savon (porter des gants).	Intervalle de sécurité à respecter entre les applications du produit, moyens et mesures de décontamination et durée de ventilation nécessaire des zones traitées. Intervalle de sécurité à respecter entre les applications du produit biocide. Intervalle de sécurité à respecter entre l'application du produit biocide et l'emploi consécutif de la chose traitée ou l'accès consécutif de l'être humain ou des animaux à la zone traitée avec le produit biocide, y compris les indications concernant : <ul style="list-style-type: none"> • les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées, • le nettoyage du matériel. 	Al. 3, let. I, ch. 2. + 3.
	Ne pas utiliser dans les locaux d'habitation ou de séjour. Éloigner les denrées alimentaires avant utilisation.	Mesures de précaution pour l'emploi et le transport, non signalées par les phrases P.	Al. 3, let. I, ch. 3.
	Réservé à un usage professionnel.	Catégories d'utilisateurs spécifiées dans la décision d'autorisation.	Al. 4, let. a
	Très toxique pour les animaux à sang froid. Éloigner les terrariums, aquariums, etc. avant utilisation ou les couvrir soigneusement.	Information relative aux risques spécifiques pour l'environnement, en particulier pour assurer la protection des organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.	Al. 4, let. b
	(pas applicable dans cet exemple)	Dans le cas de produits biocides consistant en des microorganismes pathogènes ou génétiquement modifiés, ou contenant de tels microorganismes, les données d'étiquetage requises par la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 septembre 2000, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (OPTM, RS 832.321).	Al. 4 let. c

(pas applicable dans cet exemple)	Mesures de précaution pour l'emploi. Respecter éventuellement d'autres instructions mentionnées ailleurs, par exemple pour: - les produits de nettoyage (annexe 2.2 ORRChim, RS 814.81) ; - autres éléments d'étiquetage relatifs aux dangers selon l'annexe III part. 2 et 3 du règlement UE-CLP (phrases EUH) - etc.	Autres législations
Contenu: 500 ml / 505 g NET	Quantité de remplissage lorsqu'il s'agit de préparations accessibles aux utilisateurs privés. Dans ce cas requis selon directive 75/324/CEE.	Al. 2
Les récipients de produits biocides qui comportent un certain étiquetage et qui sont accessibles aux utilisateurs privés, doivent porter une indication de danger décelable au toucher et être munis d'une fermeture de sécurité pour enfants (pas applicable dans cet exemple, voir annexe III fiche D11).		Art. 36 al. 1 OPBio

L'étiquetage doit être lisible et durable dans au moins une langue officielle (d, f, i) du lieu de remise³. En accord avec certains utilisateurs professionnels, il peut être étiqueté dans une autre langue officielle ou en anglais. Si l'étiquetage est effectué dans plus de langues que celles exigées par la loi, toutes les indications doivent être données dans toutes les langues utilisées.

Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17 alinéa 1 du règlement UE-CLP sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être **aisément lisibles** (art.31 al.3 du règlement UE-CLP). L'écriture doit être **bien lisible** (équivalente à Arial 6-7 pt, noir sur blanc ; les polices dont la hauteur x est égale ou supérieure à 1,2 mm sont également considérées comme clairement lisibles).

Légende:

	Ces Indications sont mentionnées dans la décision d'autorisation délivrée par l'organe de réception des notifications des produits chimiques (ONChim). Elles doivent être extraites de la décision d'autorisation et figurées sur l'étiquette.
	Autres indications, qui ne sont généralement pas spécifiées <i>dans le paragraphe «Étiquetage» de la décision d'autorisation</i> . Elles doivent être déterminées par le demandeur par le contrôle autonome si aucun élément correspondant n'est disponible dans la décision d'autorisation.
	Instructions dictées par l'article 38 al. 3, let. c, e, f, i à l et al. 4, let. b OPBio, qui peuvent être reportées sur l'emballage ou sur une notice explicative annexée au produit, à condition d'en signaler la présence sur l'emballage (art. 38, al. 3 let. h OPBio).

³ Pour les produits chimiques qui ont déjà été mis en circulation avant le 01.05.2022, un délai transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2025, c'est-à-dire que ces produits biocides, qui sont étiquetés dans seulement deux langues officielles, peuvent encore être remis dans toute la Suisse jusqu'à cette date.